

# Le contexte

- **Deux vagues successives de rapprochement à l'achat en France**
- **Premier mouvement en 2014, entre:**
  - Intermarché et Casino\*
  - Auchan et Système U\*
  - Carrefour et Provera
- **Deuxième mouvement en 2018, entre:**
  - Auchan, Casino, Metro et Schiever
  - Carrefour et Système U
  - Carrefour et Tesco
  - Intermarché et Francap
- **Nouveauté des accords de 2018: certains portent sur les produits à MDD (Auchan/Casino/Metro/Schiever et Carrefour/Tesco)**
- **L'avis de 2015 sur les centrales d'achat (15-A-06)**
  - Etablissement d'une cartographie des risques concurrentiels
  - L'avis identifie notamment un risque sur la capacité des fournisseurs à investir et à innover

*\*résiliés au cours de l'année 2018 pour une prise d'effet fin 2018.*

# Les enjeux liés à la constitution des centrales d'achat au regard du droit de la concurrence

- **La position constante de l'Autorité : un bilan nuancé**
  - Les accords à l'achat sont susceptibles de générer des gains d'efficience (par exemple en baissant le prix de vente des produits, au bénéfice des consommateurs)
  - Dans certaines circonstances, ils sont également susceptibles de générer des risques anticoncurrentiels à l'aval (échanges d'informations, symétrie des conditions d'achat, réduction de la mobilité inter-enseignes) et à l'amont (limitation de l'offre, réduction de la qualité ou de l'incitation de certains fournisseurs à innover ou investir, risques d'éviction des fournisseurs)
  - L'avis de 2015 sur les centrales d'achat (15-A-06)
- **Des difficultés récurrentes soulevées par les fournisseurs de la grande distribution**
- **Au-delà des abus pouvant être sanctionnés au titre des pratiques commerciales restrictives, l'Autorité peut intervenir en cas d'atteinte à la concurrence**

# Les procédures enclenchées devant l'Autorité de la concurrence

- **Mai 2018: ouverture d'enquêtes suite à la communication de plusieurs projets de rapprochements à l'achat**
  - Notification préalable à l'Autorité des accords de coopération ( application de l'article L 462-10 du code de commerce)
  - Une évaluation des impacts concurrentiels à l'amont(fournisseurs) et à l'aval
  - Une consultation très large des fournisseurs et des distributeurs
- **2 mai 2019** : Autosaisine de l'Autorité sur certains accords de coopération
- **19 septembre 2019** : Autosaisine de l'Autorité en mesures conservatoires pour la partie MDD
- **15 mai 2020** : Notification de la demande de mesures conservatoires par les services d'instruction aux entreprises Auchan/Casino/Metro/Schiever
- **Été et automne 2020**: deux tests de marché concernant des propositions d'engagements de Auchan-Casino-Metro-Schiever d'une part, Carrefour et Tesco d'autre part.
- Une première décision 20-D-13 du 22 octobre 2020 concernant la centrale d'achat Horizon

## Les décisions 20-D-13 du 22 octobre 2020 concernant la centrale d'achat Horizon et 20-D-22 du 17 décembre 2020

- Points communs et spécificités des accords concernés.
- Une étude par les services d'instruction de l'impact de la coopération portant sur les volets des accords : MDD et suivant les cas MDF et services internationaux
- Un ciblage sur les MDD ayant abouti à une demande d'injonction de mettre un terme à la coopération relative aux produits MDD
- Des engagements pour résorber les problèmes de concurrence
  - Évite à l'entreprise une procédure pouvant conduire à une sanction ou à des injonctions
  - Une intervention efficace, rapide, et proportionnée
- Clôture à ce stade des enquêtes portant sur les autres volets, mais maintien d'une surveillance de l'impact de ces accords et possibilité de contrôler *ex post* par le biais du bilan concurrentiel

# Les risques concurrentiels sur les MDD

## À l'amont

- **Des accords aux effets contrastés**
  - Pouvant générer des volumes supplémentaires pour certains fournisseurs
  - Mais pouvant également avoir un impact négatif sur de nombreuses entreprises (tant par les pertes de volumes, que les baisses de prix)
- **S'appliquant à des entreprises dont une part significative ne dispose pas d'un pouvoir de marché important**
  - Conditions contractuelles (appels d'offres conclus généralement pour une durée limitée et souvent sans engagements fermes de volumes)
  - Conditions économiques (proportion significative de TPE et de PME connaissant une rentabilité relativement faible)
- **Des fournisseurs impliqués dans le processus d'innovation**
  - Ils peuvent être force de proposition dans certains cas
  - Le processus d'élaboration du cahier des charge n'est pas purement unilatéral
- **En fragilisant économiquement ces fournisseurs, ces accords risquent de diminuer leur incitation à innover et à investir**

# Les risques concurrentiels sur les MDD

## À l'aval

- Des accords portant sur des produits potentiellement différenciants (notamment certains produits Bio, Premium, ou régionaux)
- Des MDD spécifiques qui sont amenées à jouer un rôle de plus en plus stratégique pour les enseignes
  - Augmentation des ventes de certaines MDD différenciantes comme les produits bio ou les produits premium par exemple
  - Evolution des modes de consommation vers des formulations plus saines (utilisation d'application ou développement du Nutri-score)
- En harmonisant les caractéristiques de produits MDD pouvant jouer un rôle dans la concurrence entre enseignes, les accords risquent de diminuer l'intensité concurrentielles entre les parties

# Les engagements proposés par les parties

- **L'exclusion des accords de coopération existant de certaines familles de produits MDD du périmètre de la coopération**
- **Pour l'accord Auchan-Casino-Metro-Schiever**
  - Catégories de produits agricoles ou issus de secteurs connaissant des difficultés économiques : lait de consommation, lait frais, œufs, charcuterie cuite disponible en rayons libre-service, aide culinaire charcuterie disponible en rayons libre-service et cidres.
  - Le maintien de la possibilité de conclure des contrats « filière », avec description des gains d'efficacité pour les parties prenantes : lait de consommation, lait frais et œufs
  - **Certaines sous-catégories de produits MDD, potentiellement « différenciantes », sont exclues de l'accord de coopération Auchan –Casino-Metro-Schiever**
  - Identification de certaines sous-catégories de produits, comportant des produits potentiellement différenciants entre les enseignes soit 27 sous catégories parmi les 300 : conserves de poissons (tartinables, salades...), de viandes (pâtés, rillettes, saucisses, foie gras, produits bio...), poisson pané surgelé, viandes et volailles surgelées (beignets de viandes, volailles, burgers)...

# Les engagements proposés par les parties

- **L'exclusion des accords de coopération existant de certaines familles de produits MDD du périmètre de la coopération**
- **Pour l'accord Carrefour -Tesco**
  - Catégories de produits agricoles (fruits et légumes, agrumes, fruits rouges, tomates, raisins, kiwis, melons, pastèques..) achetés principalement auprès des fournisseurs français et européens;
  - Un engagement PME: Engagement à rétablir la possibilité pour les plus petits fournisseurs de répondre aux appels d'offres organisés dans le cadre de la coopération

# Les engagements proposés par les parties

- **La coopération est limitée à un maximum de 15 % du volume du marché pour d'autres catégories de produits si les caractéristiques du marché le justifient ainsi que la part de marché des distributeurs**
  - plafonnement de la coopération à 15 % du marché pour 12 familles de produits dans l'accord Auchan-Casino-Metro –Schiever et 8 catégories de produits dans l'accord Carrefour Tesco
- **La poursuite librement de la coopération lorsque la part de marché cumulée ne dépasse pas 15% ou que les caractéristiques du marché ne justifient pas d'engagements**
  - Les parties pourront continuer à coopérer sur des catégories de produits MDD non agricoles ou ne connaissant pas de difficultés économiques (café, chicorée, eau, poivre, sel, croquettes et boîtes pour chiens...)
- **La portée des engagements (art. 7)**
  - Conclusion d'avenants aux accords en cours dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de la décision
  - Tout appel d'offre relatif à l'approvisionnement en produits MDD dans le cadre des accords en cause ou de tout autre accord de coopération ayant le même objet, pendant la durée des engagements, sera conclu en conformité avec les engagements
- **Le suivi et la vérification du respect des engagements (art. 8)**
  - Un Mandataire indépendant des parties et communication d'un rapport annuel sur l'exécution des engagements et établissement d'un rapport à l'Autorité à chaque fois que les circonstances le justifient
- **Durée des engagements (art. 9):** les engagements sont conclus pour 5 ans, sauf si l'accord est résilié avant